



**B9-0220/2023**

18.4.2023

## **PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission  
conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur  
sur la dépénalisation universelle de l'homosexualité à la lumière des  
événements récents en Ouganda  
(2023/2643(RSP))

**Kim Van Sparrentak, Ignazio Corrao, Rosa D'Amato, Ernest Urtasun,  
Malte Gallée, Francisco Guerreiro, Hannah Neumann, Alice Kuhnke,  
Terry Reintke, Monika Vana, Rasmus Andresen, Jordi Solé, Alviina  
Alametsä**  
au nom du groupe Verts/ALE

**B9-0220/2023**

**Résolution du Parlement européen sur la dépénalisation universelle de l'homosexualité à la lumière des événements récents en Ouganda  
(2023/2643(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures sur l'Ouganda, en particulier ses résolutions du 24 octobre 2019 sur la situation des personnes LGBTI en Ouganda<sup>1</sup> et du 11 février 2021 sur la situation politique en Ouganda<sup>2</sup>,
- vu sa résolution du 20 janvier 2021 sur le rapport annuel 2019 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière<sup>3</sup>,
- vu sa recommandation du 9 juin 2021 au Conseil sur les 75e et 76e sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>4</sup>,
- vu sa résolution du 17 février 2022 sur le rapport annuel 2021 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière<sup>5</sup>,
- vu sa résolution du 5 mai 2022 sur les menaces pesant sur la stabilité, la sécurité et la démocratie en Afrique de l'Ouest et au Sahel<sup>6</sup>,
- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), et notamment ses articles 21 et 26,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations unies et le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),
- vu la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et notamment ses articles 1 à 4,
- vu la Constitution ougandaise de 1995,
- vu les orientations de l'UE concernant la peine de mort, adoptées le 12 avril 2013,
- vu les lignes directrices de l'Union visant à promouvoir et à garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), adoptées le 24 juin 2013,
- vu les orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme relatives à la non-discrimination dans l'action extérieure, adoptées le 18 mars 2019,
- vu les orientations sur la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la

---

<sup>1</sup> JO C 202 du 28.5.2021, p. 54.

<sup>2</sup> JO C 465 du 17.11.2021, p. 154.

<sup>3</sup> JO C 456 du 10.11.2021, p. 94.

<sup>4</sup> JO C 67 du 8.2.2022, p. 150.

<sup>5</sup> JO C 342 du 6.9.2022, p. 191.

<sup>6</sup> JO C 465 du 6.12.2022, p. 137.

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - orientations révisées de 2019, adoptées par le Conseil le 16 septembre 2019,

- vu la communication conjointe du 25 mars 2020 de la Commission et du haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité intitulée «Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024» (JOIN(2020)0005),
  - vu la communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025» [COM(2020)0698],
  - vu le programme du SEAE en matière de diversité et d'inclusion pour la période 2023-2025, adopté le 6 mars 2023,
  - vu le règlement (UE) 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits<sup>7</sup>,
  - vu le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil<sup>8</sup>,
  - vu le projet de loi ougandais contre l'homosexualité du 21 mars 2023,
  - vu la déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies Volker Türk du 22 mars 2023 intitulée: «Ouganda: Volker Türk exhorte le Président à ne pas signer un projet de loi choquant contre l'homosexualité»,
  - vu la déclaration du porte-parole du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) du 22 mars 2023 intitulée «Ouganda: déclaration du porte-parole sur l'adoption du projet de loi anti-homosexualité»,
  - vu la déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies Volker Türk du 29 mars 2023 intitulée: «Ouganda: des experts des Nations unies condamnent une législation anti-LGBT choquante»,
  - vu la déclaration de l'ONUSIDA du 22 mars 2023 intitulée «L'ONUSIDA exhorte le gouvernement ougandais à ne pas promulguer une loi néfaste pour la santé publique»,
  - vu la décision récente du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans l'affaire Rosanna Flamer-Caldera contre Sri Lanka,
  - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que l'article 21 du traité sur l'Union européenne (traité UE) stipule que l'action de l'Union sur la scène internationale doit reposer sur les principes qui ont

---

<sup>7</sup> JO L 410 I du 7.12.2020, p. 1.

<sup>8</sup> JO L 303 du 31.10.2012, p. 1.

présidé à sa création, à son développement et à son élargissement, en particulier la démocratie, l'état de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international;

- B. considérant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits; que tous les États ont l'obligation de prévenir la violence, l'incitation à la haine et la stigmatisation fondée sur des caractéristiques individuelles, dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre;
- C. considérant que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que «toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte, sans distinction aucune» (article 2), que «toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi» et que «toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi» (article 3), et que «nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit» (article 4);
- D. considérant que, le 21 mars 2023, le Parlement ougandais a adopté le projet de loi contre l'homosexualité (ci-après le «projet de loi»); que ce projet de loi propose d'appliquer la peine de mort pour le délit d'«homosexualité aggravée», l'emprisonnement à perpétuité pour le délit d'«homosexualité», jusqu'à 14 ans de prison pour «tentative d'acte homosexuel» et jusqu'à 20 ans de prison pour «promotion de l'homosexualité»; que ce projet de loi implique une censure complète des questions LGBTI, y compris à l'égard des organisations de la société civile qui mènent des actions de sensibilisation fondées sur les droits de l'homme et interviennent dans le domaine de santé;
- E. considérant que des versions précédentes de projets de loi similaires interdisant la promotion de l'homosexualité et les actes homosexuels ont déjà été présentés en 2009, 2012, 2013 et 2014, ce qui témoigne d'une propension à la stigmatisation systématique des personnes LGBTI et de leur instrumentalisation comme des soi-disant opposants politiques; que cette loi va à l'encontre des dispositions constitutionnelles de l'Ouganda qui prévoient l'égalité et la non-discrimination pour tous; que les responsables politiques et religieux (étrangers) ont joué un rôle central dans l'incitation aux discours haineux à l'encontre des personnes LGBTI en Ouganda; que les postures anti-LGBTI actuelles en Ouganda et dans d'autres pays de la région sont influencées par le pouvoir persistant des lois héritées de l'époque coloniale; qu'une augmentation des violences verbales et physiques est déjà observée depuis l'adoption du projet de loi;
- F. considérant que la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe fait l'objet d'appels réguliers de la part du Parlement et recueille une large adhésion; qu'à maintes reprises, le Parlement a appelé des pays tiers à se résoudre à la dépénalisation afin de garantir aux personnes LGBTI l'indivisibilité et la jouissance de tous les droits fondamentaux;
- G. considérant que l'Union a adopté des orientations claires destinées au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) concernant les personnes LGBTI, la peine de mort, la non-discrimination dans l'action extérieure et la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants; que ces orientations énoncent une opposition sans équivoque à la peine de mort, à la torture et aux autres mauvais traitements, à tout moment et en toutes circonstances, et indiquent en outre que la criminalisation des relations entre adultes consentants de même sexe est contraire au droit international en matière de droits de l'homme; que les lignes directrices sur les personnes LGBTI prévoient spécifiquement des obligations incombant au SEAE, à savoir notamment établir des rapports, soulever la question dans le cadre des dialogues politiques et soutenir la société civile;

- H. considérant que le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a exhorté le président Museveni à ne pas promulguer la loi, affirmant qu'elle pourrait «donner carte blanche à la violation systématique de la quasi-totalité des droits humains [des personnes LGBTI]»; qu'il a affirmé que «le projet de loi confond les relations consensuelles et celles non consensuelles», qu'il «empêchera de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux violences sexuelles» et qu'il «est contraire aux dispositions de la Constitution ougandaise»; que 28 experts des Nations unies dans le cadre des procédures spéciales des Nations unies affirment qu'imposer la peine de mort sur la base d'une telle législation équivaut en soi à une exécution arbitraire et constitue une violation de l'article 6 du PIDCP;
- I. considérant que l'Union européenne est le premier partenaire de l'Ouganda en matière de coopération au développement; que le programme indicatif pluriannuel de l'Union en faveur de l'Ouganda pour la période 2021-2024 est doté d'un budget total de 375 millions d'euros;
- J. considérant que le nouveau régime mondial de sanctions de l'UE en matière de droits de l'homme permet à l'Union, dans le cadre du plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, de cibler les graves violations des droits de l'homme et les graves atteintes à ces droits dans le monde entier, où qu'elles se produisent, y compris les cas d'exécutions arbitraires et de peines ou traitements inhumains ou dégradants;

### **Évolution récente de la situation en Ouganda**

- 1. condamne avec la plus grande fermeté l'adoption par le Parlement ougandais du «projet de loi contre l'homosexualité» et réaffirme sa ferme opposition à toute forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi qu'à toute violence à l'égard des personnes LGBTI; estime que son adoption constitue une violation flagrante de la Constitution ougandaise et des obligations internationales de l'Ouganda découlant de la charte africaine et de l'architecture juridique internationale des Nations unies, comme la déclaration universelle des droits de l'homme, le PIDCP et la charte des Nations unies; rejette catégoriquement le recours à la peine de mort, quelles que soient les circonstances;
- 2. s'inquiète du fait que seuls 2 législateurs sur 389 ont voté contre le projet de loi; déplore les commentaires du président Museveni, qui a contribué à alimenter le discours haineux à l'égard des personnes LGBTIQ; est préoccupé par le nombre de responsables politiques, de dirigeants religieux et de personnalités des médias qui ont incité à la haine; estime que l'instrumentalisation des personnes LGBTIQ en tant que boucs

émisaires par la majorité de la classe politique ougandaise représente une évolution grave et préoccupante; estime que ce projet de loi figure parmi les pires jamais élaborés dans le monde et que la promulgation de cette loi mettrait inévitablement à mal les relations entre l'Union européenne;

3. est préoccupé par les informations selon lesquelles, rien qu'en février 2023, plus de 110 personnes LGBTI en Ouganda ont signalé des incidents à l'organisation de la société civile Sexual Minorities Uganda (SMUG), y compris des arrestations, des violences sexuelles, des expulsions et des personnes déshabillées de force en public; constate qu'il ne s'agit probablement que d'une fraction du nombre réel de cas, étant donné que la plupart des victimes ont très peur de s'adresser à la police; constate avec inquiétude que les personnes transgenres sont touchées de manière disproportionnée par ce phénomène; condamne l'interdiction de SMUG en août 2022;
4. craint que le projet de loi n'exacerbe la stigmatisation, le harcèlement et la discrimination, ainsi que la violence potentielle, auxquels les personnes LGBTI et les défenseurs des droits de l'homme peuvent être confrontés à la suite des événements récents, en particulier dans le contexte professionnel ou dans l'accès aux services sociaux tels que le logement, l'éducation ou les soins de santé; considère que les risques croissants qui pèsent sur les défenseurs des droits de l'homme qui luttent en faveur des droits est un motif particulier de préoccupation; souligne qu'il est possible que le projet de loi ne soit qu'un prétexte pour s'en prendre aux personnes engagées en faveur des droits de l'homme et jeter en prison des opposants politiques, portant ainsi atteinte aux institutions démocratiques et à la société civile dans son ensemble;
5. estime que les discours incendiaires et la désinformation propagés par des dirigeants religieux, des médias et des politiques contribuent à un climat général de répression à l'égard des personnes LGBTI, de leurs familles et de leurs amis, les obligeant à s'autocensurer pour échapper à la violence; estime que ces discours favorisent un climat de surveillance propice à la violation systématique de droits de l'homme, tels que le droit à la vie privée, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, ainsi que le droit à une protection égale contre toute discrimination;
6. rappelle que l'Ouganda a été un pionnier dans la lutte contre le VIH et la stigmatisation qui y est associée; rappelle qu'en 2021, la prévalence du VIH chez les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes était de 12,7 %; constate avec inquiétude que ce taux est nettement plus élevé que pour les hommes hétérosexuels et supérieur à la moyenne nationale; est donc extrêmement préoccupé par le fait que ce projet de loi criminaliserait effectivement des personnes atteintes du VIH; estime que ces dispositions ne servent qu'à stigmatiser davantage les efforts de dépistage, de traçage et de prévention du VIH, rendant potentiellement illégaux les programmes vitaux de lutte contre le VIH et les efforts visant à atteindre des populations clés, car relevant éventuellement de la «promotion de l'homosexualité»; renvoie aux preuves insurmontables présentées par l'ONUSIDA selon lesquelles la loi de criminalisation dissuade les communautés de recourir à ces services vitaux;

### **L'état de la dépénalisation dans le monde**

7. rappelle que l'Union a adopté des orientations claires en matière de politique extérieure

concernant la condamnation de la peine de mort et la protection des personnes LGBTI, ainsi que l'application du principe de non-discrimination dans l'action extérieure et la condamnation de la torture et d'autres mauvais traitements; estime que l'objectif de dépénalisation au niveau international dans les enceintes internationales est non seulement un impératif moral, mais aussi une nécessité sur le plan des droits de l'homme au plan international;

8. rappelle que la stratégie de la Commission en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ, ainsi que les plans d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, engagent l'Union à renforcer son action dans l'optique de condamner activement et de combattre les lois, politiques et pratiques discriminatoires, y compris la criminalisation des relations entre personnes consentantes de même sexe;
9. souligne la tendance positive au niveau international dans le sens d'une dépénalisation, comme le montre les 49 États membres des Nations unies ayant engagé une réforme juridique au cours des trente dernières années, en particulier le Mozambique en 2015, le Belize et les Seychelles en 2016, Trinité-et-Tobago et l'Inde en 2018, le Botswana en 2019, le Gabon en 2020, l'Angola et le Bhoutan en 2021, Antigua-et-Barbuda, Singapour et la Barbade en 2022 et les îles Cook en 2023; rappelle, en revanche, que dans certains pays les lois érigeant en infraction pénale l'homosexualité ont été renforcées ou réintroduites, comme au Tchad, au Brunei, au Nigeria et, enfin, en Ouganda, ce qui souligne la nécessité d'un mouvement universel en faveur de la dépénalisation; rappelle les précédents dans lesquels des organes des Nations unies ont engagé des recours juridiques contre la criminalisation, par exemple le Conseil des droits de l'homme dans l'affaire Toonen contre Australie en 1994 et la CEDAW dans Rosanna Flamer-Caldera contre Sri Lanka en 2022;
10. se déclare préoccupé par l'adoption de projets de loi pour lutter contre la propagande homosexuelle dans certains pays, qui contribuent à une culture de l'intolérance et de la discrimination, et s'inquiète des répercussions éventuelles de ces lois dans d'autres pays et du risque de voir des mesures plus sévères adoptées, telles que la criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe et d'autres aspects de l'orientation sexuelle, de l'identité et de l'expression de genre, ainsi que des caractéristiques sexuelles; constate que des travaux de recherche récents montrent que les théories du complot gagnent du terrain dans de nombreux États membres de l'Union; s'inquiète du fait que la haine et les conspirations en ligne conduisent à la violence hors ligne et peuvent coûter des vies; prend acte des travaux de recherche de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées selon lesquels 2022 a été l'année la plus violente pour la communauté LGBTI en raison des discours de haine et de la désinformation; invite la Commission à intégrer des mesures contre les systèmes de recommandation fondés sur l'interaction sur les médias sociaux dans le prochain train de mesures pour la défense de la démocratie, étant donné qu'il est reconnu que ces systèmes amplifient la haine et la désinformation;
11. s'inquiète de la tendance croissante à la criminalisation dans d'autres régions d'Afrique, comme au Ghana et au Kenya, où des projets de loi similaires ont été proposés et sont en cours d'examen devant les parlements des différents pays, et des lourdes conséquences qu'aurait la promulgation du projet de loi ougandais sur l'issue de ces projets de loi;

12. rappelle qu'il appartient à tous les États membres des Nations unies, y compris l'Ouganda, de promouvoir les objectifs de développement durable auxquels ils ont adhéré et qu'ils doivent servir l'objectif consistant à «ne laisser personne de côté»; reconnaît le lien intrinsèque entre le respect des droits fondamentaux des personnes LGBTI et les objectifs de développement durable et considère que toute pratique discriminatoire, notamment l'application de la peine de mort, est totalement contraire à ces objectifs;

### **Appels à l'action**

13. engage le président Museveni à ne pas promulguer le projet de loi et à rejeter catégoriquement toute initiative similaire à l'avenir; l'invite également à promouvoir les principes de tolérance, d'acceptation et de respect des droits de l'homme reconnus au niveau international, en veillant à ce que toutes les personnes en Ouganda, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, soient traitées sur un pied d'égalité, avec dignité et respect;
14. demande aux autorités ougandaises d'ouvrir des enquêtes concernant toutes les attaques fondées sur la haine contre des personnes et des organisations résultant de l'adoption du projet de loi, d'engager des poursuites contre les auteurs et de les sanctionner, et de mettre fin aux mesures de rétorsion comme les descentes de police ou le blocage de comptes bancaires, contre des organisations de la société civile engagées dans la défense des droits de l'homme et des personnes LGBTI et fournissant des services de proximité essentiels;
15. invite les députés ougandais et d'autres responsables politiques à s'abstenir d'attiser la haine contre des minorités sexuelles et de genre;
16. regrette, qu'à ce jour, le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) n'ait pas réagi directement au projet de loi en question; estime que la gravité de la situation, notamment l'application de la peine de mort dans certains cas, justifie une réponse institutionnelle plus forte et engage le VP/HR à s'y atteler;
17. invite le Conseil et le SEAE à mettre en œuvre de manière catégorique les lignes directrices et orientations de l'UE applicables; invite la délégation de l'Union européenne en Ouganda à fournir des informations détaillées sur la situation et à continuer de soutenir la société civile et les défenseurs des droits de l'homme;
18. invite le SEAE et les États membres à dialoguer d'urgence avec les autorités ougandaises afin de plaider fermement contre la promulgation du projet de loi et de bien leur préciser que cette loi aurait des conséquences notables et préjudiciables sur les relations entre l'Union européenne et l'Ouganda;
19. invite le VP/HR, le représentant spécial pour les droits de l'homme et l'ambassadrice pour le genre et la diversité au sein du SEAE, ainsi que la délégation de l'Union européenne en Ouganda, à étudier les possibilités d'une réponse forte de l'Union, conformément au programme du SEAE en matière de diversité et d'inclusion; invite le VP/HR à envisager des sanctions dans le cadre du régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme si le projet de loi est promulgué et devient une

loi; insiste pour que le Parlement soit tenu informé des mesures prises à cet égard, y compris toute mesure visant à soutenir les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme;

20. rappelle la résolution du Parlement du 16 mars 2023 sur les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme<sup>9</sup> et invite le SEAE à redoubler d'efforts pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme ougandais puissent bénéficier d'un financement, d'un soutien, d'une protection, d'une relocalisation, de visas et de l'asile, le cas échéant;
21. reconnaît que le troisième cycle de l'examen périodique universel (EPU), au cours duquel le cas de l'Ouganda a été réexaminé, a pris fin, et relève que cet examen a porté sur la criminalisation des personnes LGBTI; invite l'Union européenne à présenter, lors du prochain EPU sur l'Ouganda, une contribution reflétant l'évolution de la situation concernant les personnes LGBTI; demande à l'Union d'adopter une approche plus volontariste en soumettant les rapports d'examen périodique universel aux États afin de plaider en faveur la dépénalisation de l'homosexualité;
22. demande le retrait immédiat de l'accès préférentiel de l'Ouganda au régime «Tout sauf les armes» dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG), si le projet de loi devait être promulgué; invite la Commission à subordonner l'accès au SPG à la dépénalisation de l'homosexualité et à retirer de la liste de tous les autres pays éligibles qui continuent d'ériger en infraction pénale les relations sexuelles entre personnes de même sexe;
23. invite la Commission à mettre en place un ensemble d'actions axées sur les droits de l'homme afin de restreindre les relations économiques actuelles ou futures avec les pays tiers ou d'y mettre fin, lorsque ces pays persistent à criminaliser l'homosexualité, en particulier en cas de recours à la peine de mort;
24. invite l'Union à agir au sein de tous les forums politiques et diplomatiques concernés en faveur de la dépénalisation universelle des relations sexuelles entre personnes de même sexe, ainsi qu'à mettre fin aux interdictions de la prise en charge en matière d'affirmation du genre, afin de garantir aux personnes LGBTI la jouissance de tous les droits fondamentaux; invite l'Union à créer une large coalition avec la communauté internationale pour soutenir ces efforts, axée sur les instruments internationaux tels que le PIDCP, la charte des Nations unies et les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies en la matière, les décisions historiques du Conseil des droits de l'homme et de la CEDAW, ainsi que sur les rapports de l'expert indépendant des Nations unies sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre; rappelle qu'il devrait être tiré parti de l'EPU de manière appropriée et anticipée à cet égard;

o

o o

25. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil, à la Commission, au Service européen pour

---

<sup>9</sup> Textes adoptés de cette date, P9\_TA(2023)0086.

l'action extérieure, à la délégation de l'Union européenne en Ouganda, au président, au gouvernement et au parlement de la République d'Ouganda ainsi qu'à tous les autres pays qui ont un texte législatif à l'examen sur la criminalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe.